

COMMUNE DE SEILLANS

ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN

DEPARTEMENT DU VAR

ARRÊTE

PORTANT NOMINATION D'UN
REGISSEUR ET MANDATAIRE
SUPPLEANT DE LA REGIE RECETTES
PISCINE MOULIN SEILLANS

Nous, Maire de la Commune de SEILLANS,

Vu la délibération du conseil municipal n°2018/09/012 du 14/09/2018 portant institution de la régie de recettes auprès de la piscine municipale ;

Vu l'arrêté du 01/07/2026 portant modification de la Régie Recettes Piscine Municipale,

Vu la délibération 2023/04/007 en date du 13/04/2023 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24/09/2026 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Mme ALLAIN Valérie est nommée régisseur titulaire de la régie recettes Piscine Moulin Seillans à compter du 1^{er} octobre 2026 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de celle-ci.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme ALLAIN Valérie sera remplacée par Mme CARRÉ Aurélie, mandataire suppléant ;

ARTICLE 3 - Mme ALLAIN Valérie percevra une indemnité de maniement des fonds de 120.00 € pour toute la période, selon la réglementation en vigueur, et percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 15 points d'indice ;

ARTICLE 4 - Mme CARRÉ Aurélie, mandataire suppléant, percevra une indemnité de maniement des fonds en fonction de la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 5 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur chargés de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus, conformément à l'article 125-1 du Code de l'urbanisme, de l'article 125-2 du Code de l'urbanisme et de l'article 125-3 du Code de l'urbanisme, de l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

FAIT à Seillans, le 24 septembre 2026

Le Maire,
René UGO



Le Régisseur titulaire,
Signature précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »

Valérie ALLAIN

Le mandataire, suppléant titulaire,
Signature précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »

Aurélie CARRÉ

Vu pour acceptation

